



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-035

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDTM 13

13-2017-02-13-009 - Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14/08/2017 - item 9) pour le projet d'abattage d'une haie sur la commune de Salon de Provence (13) (5 pages) Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-16-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Paris St Germain, le dimanche 26 février 2017 à 21 H 00 (2 pages) Page 9

13-2017-02-16-006 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM / PARIS ST GERMAIN du dimanche 26 février 2017 à 21 H 00 (2 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-17-001 - Arrête Arrondisst (2 pages) Page 15

13-2017-02-17-002 - CARTE arrondissement 2017 V2 (1 page) Page 18

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-20-001 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation FONDAHER (2 pages) Page 20

13-2017-02-20-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation MILLENNIAL PROJECT (3 pages) Page 23

DDTM 13

13-2017-02-13-009

Arrêté portant sur l'autorisation au titre du régime propre à
Natura 2000 (arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du
14/08/2017 - item 9) pour le projet d'abattage d'une haie
sur la commune de Salon de Provence (13)

Marie BOUQUET, pour un projet d'abattage d'une haie constituée de peupliers située route de la Jasse à Salon-de-Provence (cf plan de situation placé en annexe 1 du présent arrêté);

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 datée du 2 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'abattage d'un linéaire de haie sur une longueur de 100 mètres, selon la vue aérienne placée en annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation de la zone devenue dangereuse car ces arbres menacent de tomber ;

Considérant la localisation de ce linéaire de haie

- sur la parcelle cadastrée DR n°4 à Salon-de-Provence,
- à l'intérieur du site Natura 2000 ZSC « Crau centrale, Crau sèche » n°FR9301595 et du site Natura 2000 ZPS « Crau » n°FR9310064,
- à l'intérieur du zonage de l'item 9 « arrachage de haies » de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0009 du 14 août 2014 ;

Considérant que ce projet d'abattage n'est pas de nature à affecter de manière significative les sites Natura 2000 ZSC « Crau centrale, Crau sèche » et ZPS « Crau » ;

Considérant les mesures de réduction et d'accompagnement qui seront mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la société Montpellier SupAgro, sise Domaine du Merle, Route d'Arles, 13300 Salon-de-Provence, représentée par Monsieur Pierre-Marie BOUQUET.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'abattage d'un linéaire de 100 mètres d'une haie constituée de peupliers dans la parcelle située sur la commune de Salon-de-Provence cadastrée DR n°4. (voir plan joints en annexe 1 et 2)

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Article 3 : Travaux

Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation concernent l'abattage d'une partie du linéaire de haies de la parcelle cadastrée DR n°4 à Salon-de-Provence.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le Service Territorial Centre de la DDTM13 à Salon-de-Provence du commencement des travaux.

Ces travaux devront être réalisés en respectant les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes :

- les travaux d'abattage seront réalisés en février,
- un balisage du chantier sera mis en place et sera strictement respecté afin de limiter et d'éviter les impacts directs sur les prairies de foin de Crau et les espèces associées,
- l'abattage des arbres sera opéré sans dessouchage,
- l'évacuation des grumes se fera par le chemin existant,
- quelques troncs coupés d'arbres mûres seront laissés en place afin de maintenir des micro-habitats,
- après travaux, le pétitionnaire laissera les rejets et le roncier (déjà existant) se développer, ce support constituant une trame favorable au déplacement des espèces ;
- si de nouveaux sujets sont plantés, des espèces d'origine locale (zone méditerranéenne française) seront choisies ;

Article 4 : Contrôles

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône pourra à tout moment, pendant et après les travaux procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

Article 5 : Recours

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

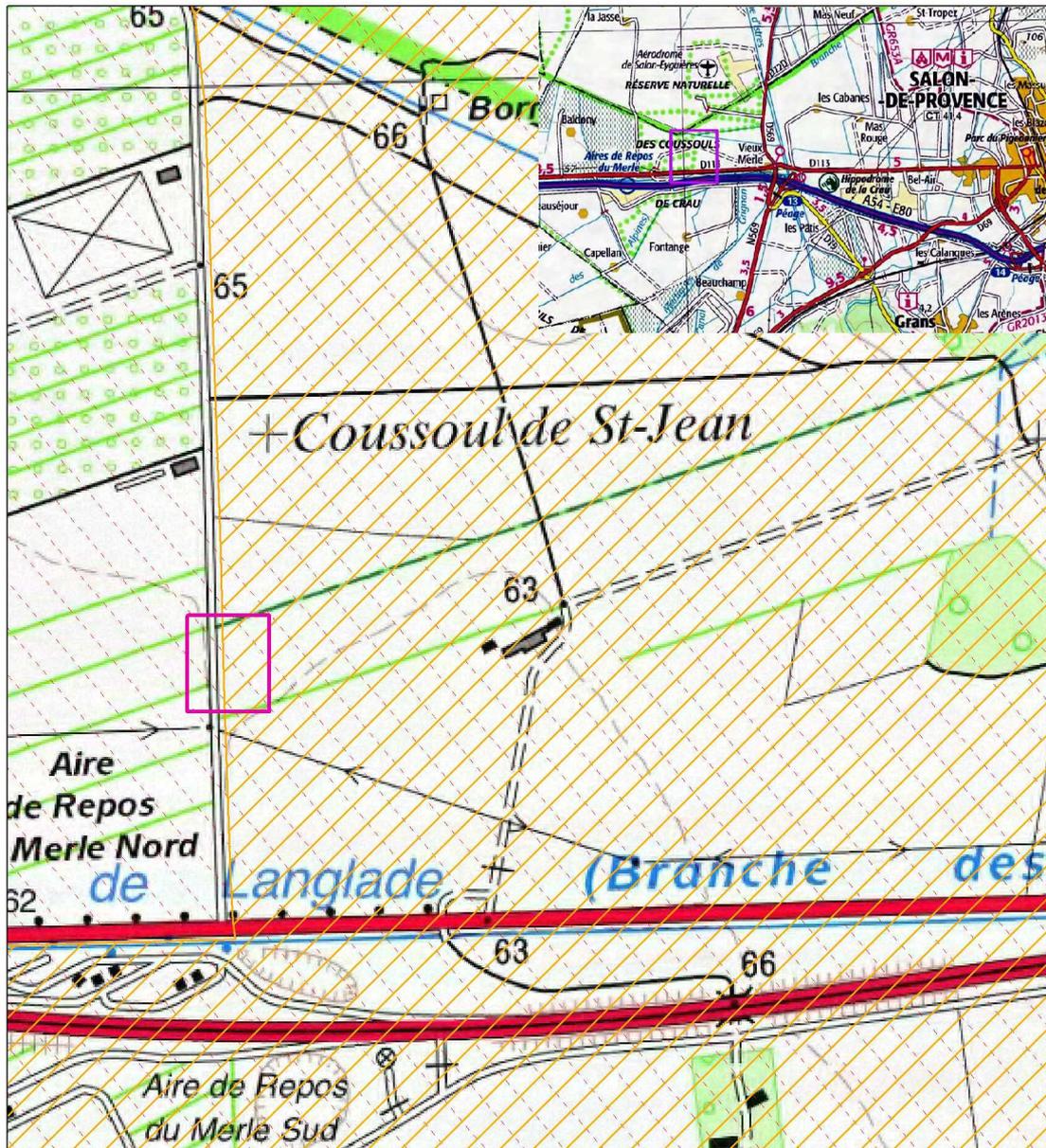
Fait à Marseille, le 13 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Mer Eau Environnement
Nicolas CHOMARD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Plan de situation (source PAC Natura 2000 Marine SCARPARI)



Cartographie des enjeux écologiques des sites Natura 2000 de la Crau
 Projet arrachage de haie, Domaine du Merle
 Localisation du projet



Légende

-  ZSC_CRAU
-  ZPS_CRAU
-  Localisation du projet

Sources:
 couche scan 100: SCAN 100 © - © IGN - PFAR 2008
 SCAN25@V3 - Topographique - ACCM - 2013.
 Périmètres de protection Natura 2000- DREAL PACA - 2014



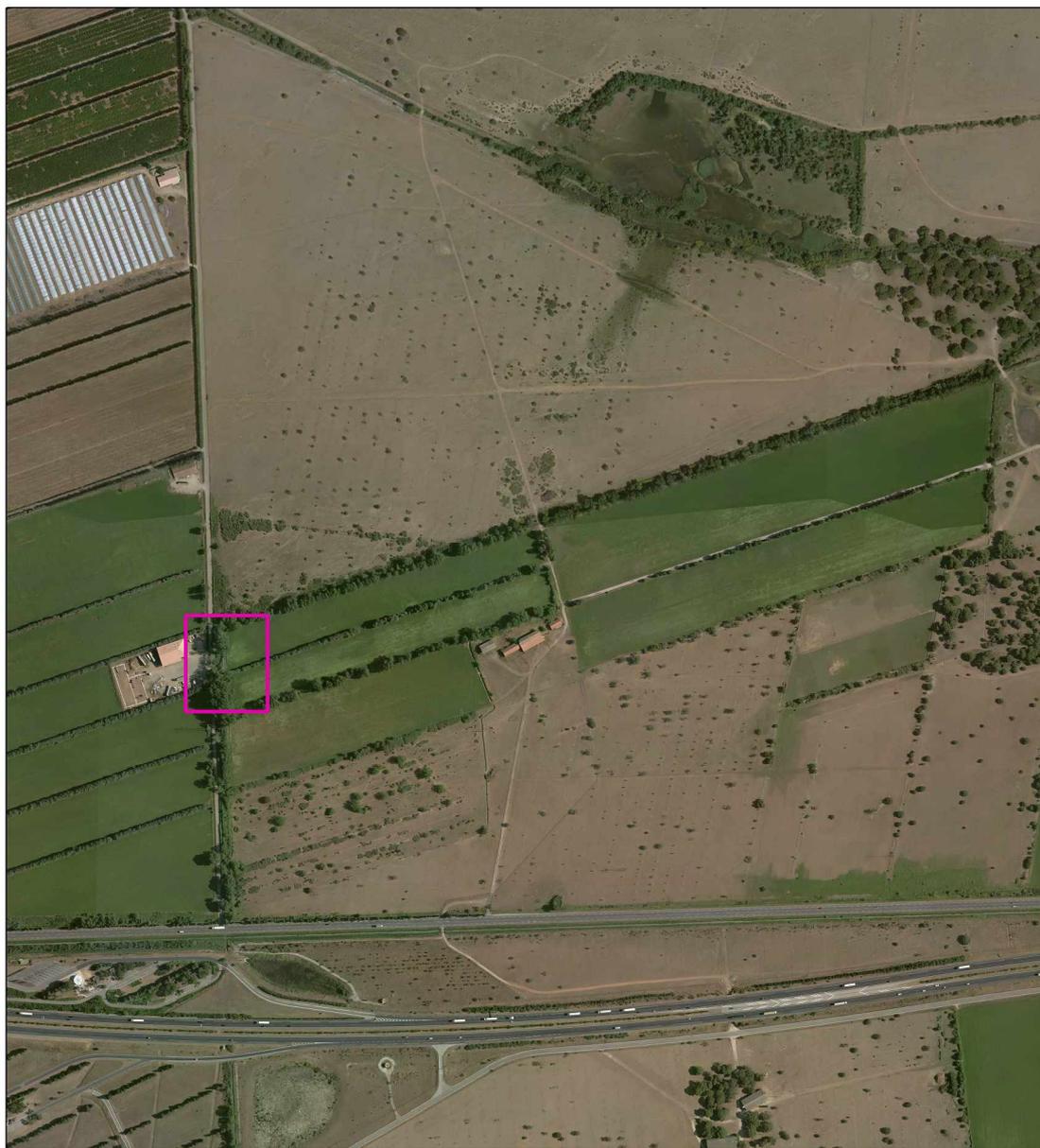
Réalisation:
 Marine Scarpari, le 12/12/2016
 Mairie de Saint Martin de Crau
 Porter à connaissance, carte 1



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral – Linéaire de haies affecté par le projet et à conserver en partie



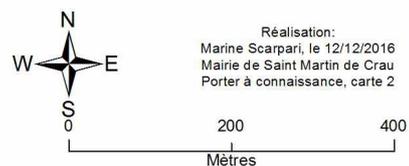
Cartographie des enjeux écologiques des sites Natura 2000 de la Crau
Projet arrachage de haie, Domaine du Merle
Vue aérienne 2014



Légende

 Localisation du projet

Sources:
BD ORTHO © - © IGN 2014 - ACCM (vol entre juin et juillet 2014)



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-16-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'équipe du Paris St Germain, le dimanche 26 février
2017 à 21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe du Paris St Germain, le dimanche 26 février 2017 à 21 H 00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 26 février 2017 à 21 H 00 au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Paris St Germain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 26 février 2017 de 8 H 00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 16 février 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-02-16-006

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion du match

OM / PARIS ST GERMAIN du dimanche 26 février 2017
à 21 H 00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match
OM / PARIS ST GERMAIN du dimanche 26 février 2017 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 26 février 2017 à 21 H 00 au stade Orange vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Paris St Germain ;

ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 26 février 2017 de 11 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 15 février 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-02-17-001

Arrete Arrondisst

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification des limites territoriales des arrondissements
des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3113-1 qui confie au représentant de l'État dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 novembre 2004, relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissements ;

VU la lettre du 31 mai 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône proposant des modifications des limites des arrondissements du département ;

VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications des limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département ;

VU la délibération du 10 février 2017 de l'assemblée plénière du conseil départemental des Bouches-du-Rhône émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements

VU le courrier en date du 5 septembre 2016 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône consultait les maires des communes concernées par ces propositions ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes de Alleins, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas, Vernègues sont transférées de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 2 :

Les communes de Grans et Cornillon-Confoux sont transférées de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui d'Istres.

ARTICLE 3 :

La commune de Septèmes-les-Vallons est transférée de l'arrondissement d'Aix-en-Provence vers celui de Marseille.

ARTICLE 4 :

La commune de Gréasque est transférée de l'arrondissement de Marseille vers celui d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 5 :

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est transférée de l'arrondissement d'Arles vers celui d'Istres.

ARTICLE 6 :

Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste, par arrondissement, des communes des Bouches-du-Rhône est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mars 2017.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2017

Le préfet de région,

SIGNÉ

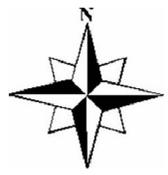
Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

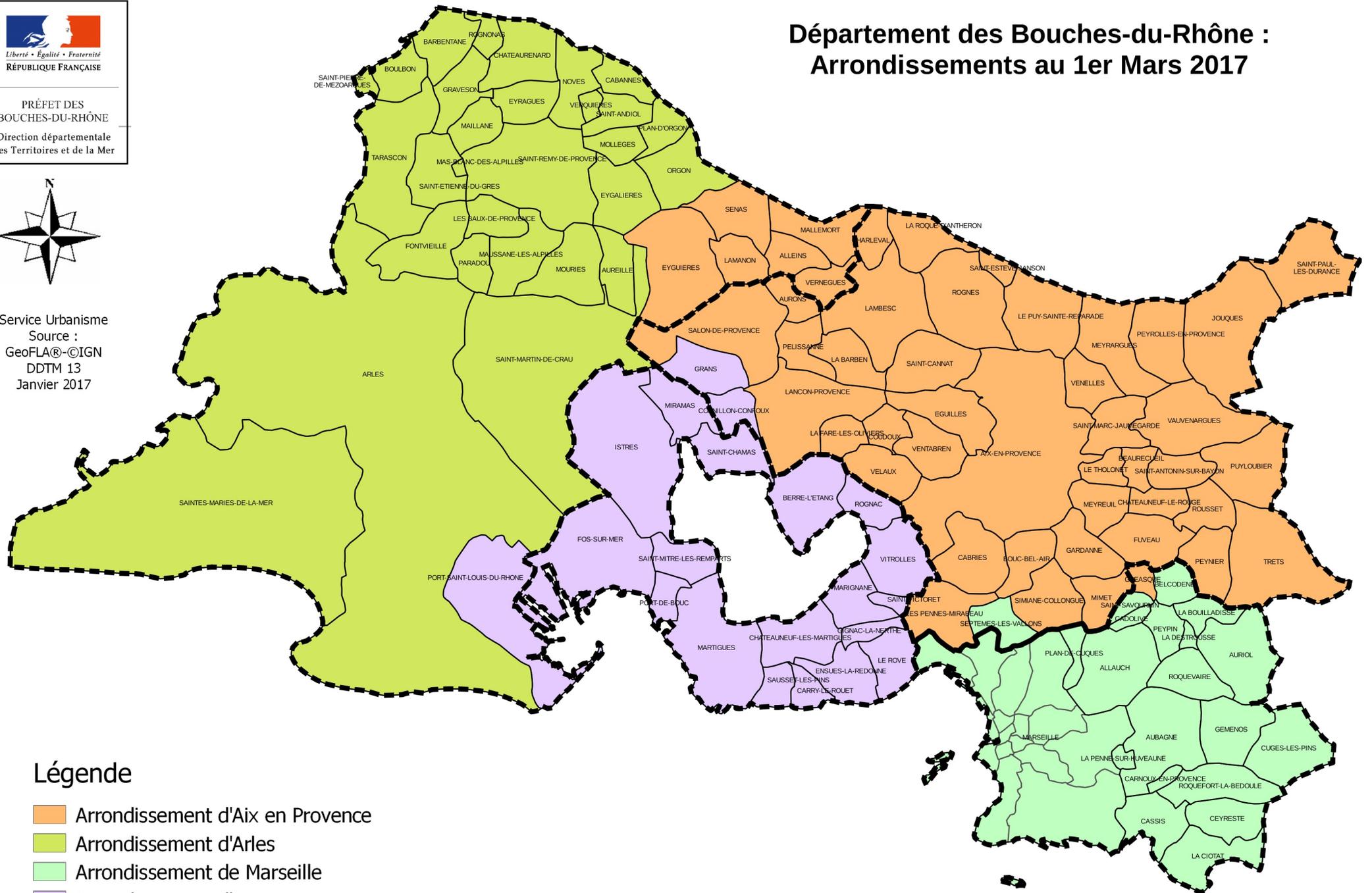
13-2017-02-17-002

CARTE arrondissement 2017 V2

Département des Bouches-du-Rhône : Arrondissements au 1er Mars 2017



Service Urbanisme
Source :
GeoFLA®-©IGN
DDTM 13
Janvier 2017



Légende

- Arrondissement d'Aix en Provence
- Arrondissement d'Arles
- Arrondissement de Marseille
- Arrondissement d'Istres
- Anciens périmètres des Arrondissements



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-20-001

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation FONDAHER

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « FONDAHER»**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée le 7 février 2017 par M. Richard DAHER, président du fonds de dotation dénommé « FONDAHER» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « FONDAHER» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le financement :

- dans le domaine de la santé, d'actions portées par la fondation Philippe DAHER, fondation hébergée par la Fondation de France, en faveur du confort et de la dignité des patients ;
- dans le domaine social, d'actions en faveur de la formation et de l'insertion en soutenant en particulier l'association ACTA VISTA ;
- dans le domaine humanitaire, de toute action à caractère social destinée à soutenir et à venir en aide aux victimes du conflit en Syrie, par l'intermédiaire de l'Oeuvre d'Orient et de l'IECD.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- des annonces relatives à l'appel à générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDAHER » pourront être réalisées par le biais des différents médias comme la presse, les tracts, les mails, les conférences ou encore des organisations de manifestations de charité et/ou sportives.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation « FONDAHER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du Conseil d'Administration du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-02-20-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
MILLENNIAL PROJECT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « Millennial Project »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée 21 janvier 2017 par M. Pascal PENICAUD, président du fonds de dotation dénommé «Millennial Project» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Millennial Project» est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la réalisation de toute initiative dans le domaine de la création artistique et culturelle participative.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- un site internet www.lemonument.org
- des plaquettes d'information diffusées dans des lieux fréquentés par le public

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du fond de dotation «Millennial Project» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'Administration Générale
SIGNE
Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Place Félix Baret -CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06

Place Félix Baret -CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06